



**Arrêté du maire
concernant le règlement Intérieur de la base nautique**

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 131 et suivants relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires,
Considérant la nécessité de réglementer l'usage de la base nautique municipale de Messein, le maire arrête les dispositions suivantes :

Art.1 : La navigation de toute embarcation sur le grand étang de Messein est réglementée par arrêté municipal et soumise à un droit d'accès, délivré à la base nautique de Messein. La licence à la fédération française de voile est obligatoire pour pouvoir bénéficier d'un droit d'accès annuel avec prêt du matériel illimité (voile uniquement).

Art. 2 : La mise à l'eau des embarcations doit impérativement s'effectuer devant la base nautique et avec l'accord du ou des responsables de la base.

Art. 3 : Les usagers de la base nautique sont tenus de respecter les zones de navigation et de respecter la zone de pêche délimitée par des bouées rondes blanches.

Art. 4 : Seul le personnel de la base nautique ou les sapeurs-pompiers sont habilités à utiliser des bateaux à moteur sur le grand étang (surveillance et sauvetage).

Art. 5 : L'enceinte de la base nautique est réservée uniquement aux utilisateurs dans le cadre d'une pratique nautique (ou d'une animation proposées) pendant ses horaires d'ouvertures.

Art. 6 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la base.

Art. 7 : Il est interdit de promener des animaux dans l'enceinte de la base nautique.

Art. 8 : Les utilisateurs de la base nautique s'engagent à respecter les autres usagers, le personnel, les installations, les infrastructures, les zones de navigations et les différents règlements.

Art. 9 : Le port du gilet de sauvetage est recommandé à tout utilisateur. Il est obligatoire pour toutes les personnes embarquées sur les voiliers et peut être imposé par le responsable technique qualifié (appelé aussi RTQ).

Art. 10 : Les véhicules doivent être stationnés, en dehors de la base. Pour permettre le déchargement ou rechargement de matériel, il est autorisé de stationner momentanément son véhicule à l'intérieur de l'enceinte de la base.

Art. 11 : Les utilisateurs disposant de leur propre matériel seront individuellement et obligatoirement assurés en responsabilité civile. ~~La commune et la base nautique ne peuvent être tenues pour responsables~~ d'éventuels vols ou détériorations des planches ou voiliers entreposés sur la base.

Art. 12 : Chaque utilisateur s'engage à respecter le présent règlement.

Art. 13 : Les responsables de la base, les élus et le personnel sont chargés de faire appliquer et respecter le présent arrêté.

Art 14 : Toute personne ne respectant pas ce règlement pourra être exclu temporairement ou définitivement de la base nautique sans possibilité de remboursement.

Art 15 : Toute personne doit prendre connaissance des règlements spécifiques prévu en fonction de l'activité choisie (règlement pédalo, règlement canoë, règlement voile, règlement adhérent).

Art.16 : Ampliation du présent arrêté sera adressé pour application à la gendarmerie de Neuves-Maisons, au Préfet de Meurthe et Moselle, au directeur de la base nautique, au garde municipal.

Fait à Messein, le 29 janvier 2016

Le maire,



Daniel LAGRANGE

DL